



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Monteur Juris

Juris  
09/10/2020

### PRATIQUE

#### 4e édition de La Folle Semaine des Marchés Publics

La 4<sup>e</sup> édition de La Folle Semaine des Marchés Publics se tiendra du 16 au 20 novembre 2020. L'événement rassemblera des professionnels, des juristes, des économistes, des professionnels, conférence d'experts dans une ambiance conviviale, sympathique et pleine de surprises.  
La Folle Semaine des Marchés Publics s'articule autour de 6 parcours mêlés avec une Conférence d'experts consacrée à un sujet d'actualité !  
Pour plus d'informations, cliquez sur ce [lien](#)

### JURISPRUDENCE

#### Recours contre des contrat privés et contrats publics de la commande publique : les candidats évincés sont dans une situation différente...

Par un arrêt du 8 juillet 2020, la Cour de cassation renvoie au Conseil constitutionnel trois questions prioritaires de constitutionnalité afin de déterminer si les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-516 du 27 mai 2020 sont contraires à l'article 16 de la DCHC ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 6 de cette même DCHC. En outre, il est demandé au Conseil constitutionnel de préciser si les articles 11 à 20 de l'ordonnance précitée portent atteinte à l'article 16 de la DCHC consacrant le droit à un recours juridictionnel effectif ([class. cons. 8 juillet 2020, n° 18243720](#)).

S'agissant du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, le Conseil constitutionnel estime que l'article 16 de l'ordonnance prévoit certes une liste limitative des irrégularités pouvant être invoquées à l'appui d'un référé contractuel. Cependant, au regard des conséquences qu'entraîne l'éviction d'un candidat à un contrat privé de la commande publique, les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif.

S'agissant du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, les requérants estiment que les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance placent les concurrents des contrats privés de la commande publique dans une situation différente et moins favorable que celle des concurrents des contrats administratifs de la commande publique en matière de contestation des irrégularités affectant les procédures de passation. Selon le Conseil constitutionnel, « à l'issue de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que les candidats évincés d'un contrat administratif de la commande publique peuvent, après la signature du contrat, former en sus du référé contractuel un recours en contestation de la validité de ce contrat ouvert devant le juge administratif à tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être légitimement intéressé de façon substantielle et certaine par sa passation ou ses clauses. Les candidats évincés d'un contrat privé de la commande publique ne bénéficient pas devant le juge judiciaire d'un recours analogue. Toutefois, les contrats administratifs et les contrats de droit privé répondent à des finalités et des régimes différents. Ainsi, les candidats évincés d'un contrat privé de la commande publique sont dans une situation différente des candidats évincés d'un contrat administratif de la commande publique. Dès lors, la différence de traitement dénoncée, qui est en rapport avec l'objet de la loi, ne méconnaît pas en tout état de cause le principe d'égalité devant la loi ».

**Cons. const. n° 2020-867 QPC du 2 octobre 2020**

### PUBLICATION

#### La mise à jour n° 98 du Code de la commande publique est en ligne !

Cette actualisation intègre notamment les nouvelles mesures d'urgence prises du fait de la crise sanitaire comprenant le relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure (décret n° 2020-983 du 27 juillet 2020), les dispositions de la loi n° 2020-744 du 17 juin 2020, et la réforme des marchés publics (la nouvelle annexe 14 du code issue de l'arrêté du 28 juillet 2020 ainsi que les dernières évolutions législatives, réglementaires et la jurisprudence applicable aux contrats de la commande publique.

Sont notamment mis à jour les dossiers suivants :

[MP1\\_798 – Marchés publics relatifs à l'achat de constructions temporaires](#)

[MP1\\_799 – Marchés publics relatifs à l'achat de pneumatiques](#)

[CV 19 – Mesures d'adaptation des règles de passation de procédures ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire n° de l'édicte de Covid-19](#)

[A 14 – Arrêté 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics](#)

### JURISPRUDENCE

#### Prolongation du délai dans le cadre de la garantie de parfait achèvement

Une commune a décidé de procéder à des travaux d'aménagement de son centre-ville. La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée par un contrat du 2 août 2011 à la société N. Les travaux ont été divisés en six lots distincts, dont le lot n° 1 a été confié, par un contrat des 13 janvier et 24 février 2012, à la SAS E. La réception des travaux objets du lot n° 1 a été prononcée, avec réserves, le 1<sup>er</sup> juillet 2013. La levée des réserves concernant le lot n° 1 a été finalement prononcée le 14 juin 2014. Des désordres étant apparus, la commune a saisi le TA d'une demande tendant à la condamnation solidaire de la SAS E. et de la SARL, « venant aux droits de la société N., maître d'œuvre. A lui verser une somme au titre des désordres. Le TA a condamné la SAS E. à verser à la commune une somme au titre de l'indemnisation du coût de la reprise des désordres. La SAS E. interjette appel.

La CAA de Nantes rappelle que « la garantie de parfait achèvement s'étend à la reprise tant des désordres ayant fait l'objet de réserves dans le procès-verbal de réception que de ceux qui apparaissent et sont signalés dans l'année suivant la date de réception. L'un d'eux tendant au remboursement du des travaux destinés à remédier à des désordres apparus au cours du délai de garantie prévu à l'article 44-1 du CCAG Travaux (1629) n'est pas recevable après expiration de ce délai, à défaut de décision le prolongeant prise par le maître de l'ouvrage sur le fondement de l'article 44-2 du même cahier. D'autre part, le délai d'un an durant lequel l'entrepreneur est tenu à une garantie de parfait achèvement, en application de l'article 44-1 précité, court à compter de la réception des travaux par le maître de l'ouvrage, et n'est susceptible d'être prolongé que par une décision explicite de celui-ci » (CAA Nantes 29 mars 2019, req. n° 18NT02954).

En l'espèce, la réception du lot n° 1 a été prononcée avec effet au 21 décembre 2012 en outre les dégradations affectant le dallage de cette place ont été signalées par la commune à la SAS E. dans un courrier du 25 novembre 2013. Ces désordres ont donc été signalés dans l'année suivant la réception du lot n° 1. Par ailleurs, ce même courrier indiquait également l'intention du maître d'ouvrage de prolonger le délai de la garantie de parfait achèvement prévue par les stipulations de l'article 44-1 du CCAG Travaux (1629) en raison de désordres constatés. Il n'est pas contesté qu'il a été réceptionné avant l'expiration du délai d'un an de parfait achèvement couvert le 21 décembre 2012. La commune a prononcé la prolongation du délai de la garantie de parfait achèvement en application des stipulations de l'article 44-2 du CCAG Travaux. Si la société appelante soutient que ce courrier n'a prononcé la prolongation du délai en ce qui concerne les travaux qui faisaient l'objet des réserves attestant la réception des travaux, le courrier du 21 décembre 2013 visait explicitement le précédent courrier du 25 novembre, lequel contenait les explications relatives à la prolongation de la garantie de parfait achèvement du maître d'ouvrage du 11 décembre 2013 a prolongé le délai de la garantie de parfait achèvement également en ce qui concerne ces désordres. L'acteur du maître de l'ouvrage sur le fondement de la garantie de parfait achèvement n'étant pas prescrite à la date à laquelle la commune a saisi le TA.

**CAA Nantes 2 octobre 2020, req. n° 18NT02774**

### PUBLICATION

#### La mise à jour du CCAG Marchés publics est en ligne !

Chères abonnées, chers abonnés,

Vous pouvez dès maintenant consulter la nouvelle mise à jour du CCAG en ligne.

Le dossier consacré à la crise sanitaire a fait l'objet d'une actualisation intégrant les dernières jurisprudences et textes réglementaires parus cet été. Il s'agit notamment de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, intégrant les résiliations de marché après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire (L600).

Par ailleurs, à côté du régime spécial issu des ordonnances pour pallier les difficultés de la crise, les notions jurisprudentielles que sont la force majeure (L620) et l'imprévision (L630) peuvent être mobilisées.

En outre, de nouveaux modèles, notamment le dernier modèle d'avis de publicité ou encore de notification de marché, ont été intégrés à votre ouvrage (I1314).

Voici les 13 dossiers concernés :

[I.600 – Les règles juridiques à l'épreuve de l'urgence sanitaire](#)

[I.610 – Contre la Covid-19 par des mesures d'urgence et de soutien](#)

[I.611 – Réglementation complémentaire](#)

[I.620 – Déclaration de la Covid-19 comme cas de force majeure](#)

[I.621 – Jurisprudence](#)

[I.630 – Admission de l'imbrévision dans le cadre de la crise de la Covid-19](#)

[I.631 – Jurisprudence](#)

[I.204 – Modèles d'actes](#)

[I1314 – Modèles d'actes](#)

[V.304 – Modèles d'actes](#)

[V.513 – Modèles d'actes](#)

[VI.403 – Modèles d'actes](#)

[VI.421 – Modèles d'actes](#)

### JURISPRUDENCE

#### Candidature d'une personne publique à un marché public

Une communauté d'agglomération a décidé de renouveler la délégation de service public concernant la gestion et l'exploitation de d'un aéroport. Le 29 septembre 2016, le conseil communautaire a attribué la délégation au délégataire sortant, la CCI, et a écarté l'offre présentée par la SNC L, qui a depuis lors cédé ses activités victuaires à la société E. Cette dernière a demandé au TA l'annulation de la résiliation de la convention de délégation et la condamnation de la communauté à l'indemnité au préjudice subie en raison de son éviction illicite de cette délégation. Suite au rejet de cette demande, la société E. interjette appel.

La CAA de Nantes rappelle que « Aucun texte ni aucun principe n'interdit, en raison de sa nature, à une personne publique, de se porter candidate à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de délégation de service public. Lorsqu'une personne publique est candidate à l'attribution d'un contrat de concession, il appartient à l'autorité concédante, dès lors que l'équilibre économique de l'offre de cette personne publique diffère substantiellement de celui des offres des autres candidats, de s'assurer, en demandant la production des documents nécessaires, que l'embauche de coûts directs et indirects a été pris en compte pour la détermination de cette offre, afin que ne soient pas faussées les conditions de la concurrence et que soient respectés le principe de l'égal accès aux contrats de commande publique. Le respect de ces exigences suppose également que l'établissement public candidat n'ait pas bénéficié, pour déterminer l'équilibre économique de son offre, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public. Il incombe ainsi au juge du contrat, saisi d'un moyen et de ce sens, de vérifier que le contrat n'a pas été attribué à une personne publique qui a présenté une offre qui, faute de prendre en compte l'embauche des coûts exposés, a faussé les conditions de la concurrence » (CAA Nantes 29 mars 2019, req. n° 18NT02954).

En l'espèce, la CAA estime que la société E. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Caen a rejeté sa demande.

**CAA Nantes 2 octobre 2020, req. n° 18NT01392**

### JURISPRUDENCE

#### Conditions de mise en cause de la responsabilité quasi-délictuelle des sous-traitants

Une commune a décidé de procéder à la réhabilitation et l'extension de son groupe scolaire. La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée, le 27 avril 2010, à un groupement conjoint constitué par M. G. A., architecte, la SARL AC..., bureau d'études techniques fluides, la SARL ARF..., et la SARL B., économiste. Le marché de travaux a été divisé en dix-huit lots fermés, dont le lot n° 2 a été confié le 17 août 2010 à la SARL R. Par un contrat du 6 septembre 2010, la SARL R. a sous-traité à l'EURL A. la réalisation des enduits. La réception du lot 2 a été prononcée le 17 février 2012 avec des réserves portant notamment sur les enduits extérieurs. Par un jugement du 22 mai 2019, le TA de Nantes a, en premier lieu, condamné solidairement la société R. et la société A., représentées par son mandataire liquidateur Me B., à verser à la commune de la Châtaigneraye la somme de 18 432 euros en réparation des désordres affectant les façades du groupe scolaire, et mis à la charge du sous-traitant et de la société A., représentée par son mandataire liquidateur Me B., la somme de 694 euros, et à la charge de la société R. la somme de 694,59 euros au titre des désordres. La commune relève appel du jugement et demande que son indemnité soit portée à 57 461,94 euros au titre des travaux de reprise des désordres, 5 000 euros en réparation du préjudice esthétique et 8 000 euros en réparation du préjudice de jouissance.

La CAA de Nantes rappelle qu'« il appartient, en principe, au maître d'ouvrage qui obtient la délégation des conséquences dommageables d'un vice imputable à la conception ou à l'exécution d'un ouvrage de diriger son action contre le ou les constructeurs avec lesquels il a conclu un contrat de louage d'ouvrage. Il lui est toutefois loisible, dans le cas où la responsabilité du ou des cocontractants ne pourrait pas être utilement recherchée, de mettre en cause, sur le terrain quasi-délictuel, la responsabilité des participants à une opération de construction avec lesquels il n'a pas conclu de contrat de louage d'ouvrage, mais qui sont intervenus sur le fondement d'un contrat conclu avec l'un des constructeurs » (cf. CE 7 décembre 2015, req. n° 389418).

En l'espèce, la commune a pu utilement rechercher, devant le TA, la responsabilité contractuelle de la société R., titulaire du lot n° 2, et de la société A., maître d'œuvre, et a obtenu sa condamnation. Elle ne peut donc utilement rechercher la responsabilité du sous-traitant de la société R., sur le fondement quasi-délictuel.

**CAA Nantes 2 octobre 2020, req. n° 18NT02903**

### JURISPRUDENCE

#### Contrat de DSP : terrain d'assiette d'un projet n'appartenant à aucune des parties

Dans le cadre de réalisation d'un crématorium, un conseil municipal a, attribué le contrat de délégation de service public à la société K, par une délibération du 2 décembre 2016. Un contrat de concession ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un crématorium a été conclu le 13 décembre 2016. Le terrain d'assiette du projet, dont les articles 2.1 et 5.1 du contrat stipulent qu'il sera acquis par le concessionnaire, appartient à la société G. Celle-ci ne voulant pas vendre sa parcelle, elle a saisi le TA d'une demande tendant à l'annulation de la décision implicite née le 29 juillet 2017 du silence gardé par la commune retenant sa demande de résiliation du contrat, ainsi que d'une demande devant être regardée comme une décision de concession de ce contrat. Elle avait également présenté des conclusions indemnitaires. Le TA a annulé le contrat de délégation de service public du 13 décembre 2016 et a rejeté les conclusions indemnitaires présentées par la société G. La commune relève appel du jugement en tant qu'il a prononcé l'annulation du contrat de délégation de service public. Par la voie de l'appel incident, la société G. demande également la réformation de ce jugement en tant qu'il a rejeté ses conclusions indemnitaires.

La CAA de Bordeaux rappelle que « Les tiers ne peuvent utilement solliciter, à l'appui de leurs conclusions tendant à ce qu'il soit mis à l'exécution du contrat, que des moyens nés de ce que la personne publique contractante était tenue de mettre fin à son exécution du fait des dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général. A cet égard, les requérants peuvent se prévaloir d'irrégularités d'illégales contractuelles qui, par leur gravité, compromettent substantiellement l'intérêt général. En revanche, ils ne peuvent se prévaloir d'aucune autre irrégularité, notamment pas celles tenant aux conditions et formes dans lesquelles la décision de refus a été prise. En outre, les moyens soulevés doivent, sauf lorsqu'ils le sont par le représentant de l'Etat dans le département ou par les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales compétents des intérêts dont ils ont la charge, être en rapport direct avec l'intérêt légitime des tiers requérant sa prévaloir » (cf. CE 30 juin 2017, req. n° 38845).

Pour annuler le contrat de concession en litige, le TA a relevé qu'à la date de signature du contrat, le terrain d'assiette prévu pour le crématorium n'appartenait ni à la commune, ni au concessionnaire, que la commune n'avait effectué d'aucune promesse de vente sur ce terrain et n'avait entrepris aucune procédure d'acquisition, et qu'en conséquence, ce contrat était entaché d'un vice d'une particulière gravité. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe, n'imposait à la commune d'être propriétaire du terrain à la date de signature du contrat en litige. En l'espèce, même si le contrat prévoit que les terrains sont à acquérir par le concessionnaire, éventuellement par une procédure d'expropriation engagée par la commune, le contrat prévoit des garanties prévues à assurer la continuité du service public, notamment la faculté pour la personne publique de s'opposer à la cession, en cours de concession, de ces ouvrages. Par ailleurs, à l'expiration de la concession, les biens retournent gratuitement à la commune. Dans ces conditions, la circonstance que les terrains aient été acquis ni par la commune, ni par le concessionnaire des terrains sur lesquels l'opération devait être réalisée est inopérante et ne constitue pas une irrégularité affectant la validité du contrat, ni la poursuite de son exécution. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, la commune est fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le TA de Bordeaux a annulé le contrat de concession conclu entre la commune et la société K.

**CAA Bordeaux 28 septembre 2020, req. n° 18BX04355**

### JURISPRUDENCE

#### Résiliation pour un motif d'intérêt général et absence d'indemnisation

En vue de la réalisation de travaux de reconstruction, un syndicat mixte a confié, par marché du 31 août 2012, une mission de maîtrise d'œuvre à un groupement conjoint composé de M. A., architecte, mandataire du groupement, de la société E., de la société L. et de la société J. Par une décision du 9 juillet 2015, le président du syndicat a prononcé la résiliation de ce marché pour un motif d'intérêt général. La société E., économiste de la construction et exerçant une mission « ordonnancement, pilotage, coordination » (OPC) du projet, a saisi le TA d'une contestation de la validité de la résiliation et a sollicité la condamnation du syndicat mixte à lui verser la somme de 12 431,30 euros HT à raison des conséquences négatives de celle-ci et la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral. Le TA a rejeté sa demande et elle relève appel de ce jugement en tant qu'il a rejeté ses conclusions indemnitaires et demande à la cour de condamner le syndicat verser la somme de 12 431 euros ainsi que la somme de 10 000 euros au titre de son manque à gagner.

La CAA de Bordeaux rappelle que « Les principes généraux applicables aux contrats administratifs permettent aux personnes publiques, sans qu'aucune disposition législative ou réglementaire, non plus qu'aucune stipulation contractuelle ne le prévoit, de résilier un contrat pour un motif d'intérêt général, sous réserve de l'indemnisation du préjudice éventuellement subi par le cocontractant. Ces mêmes principes ne s'opposent pas à ce que des stipulations des contrats conclus en l'espèce, tout droit à indemnisation en cas de résiliation du contrat par la personne publique » (cf. CE 19 décembre 2012, req. n° 350341).

Dès lors, c'est à bon droit que, par le jugement attaqué, le TA a rejeté les conclusions indemnitaires de la société E. au titre d'une indemnité de résiliation dès lors que les parties avaient renoncé contractuellement à cette indemnisation.

**CAA Bordeaux 28 septembre 2020, req. n° 18BX01906**

### JURISPRUDENCE

#### Qualification d'un contrat de marché public

À la suite de l'arrachage du poteau soutenant la ligne aérienne de télécommunications alimentant une commune, cette dernière s'est trouvée privée de communication par téléphone et internet. A la demande de la commune, le juge des référés du tribunal administratif de Nimès a, par une ordonnance du 27 juin 2019 prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du CAA, enjoint à la société O, titulaire du contrat de fourniture des services téléphoniques et internet aux services municipaux, de prendre « toute mesure nécessaire pour rétablir les télécommunications » sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard. La société O. se pourvoit en cassation contre cette ordonnance.

Selon le Conseil d'Etat, le litige engagé par la commune par suite de l'exécution d'un contrat passé à titre onéreux par la commune avec un opérateur économique, en vue de répondre à ses besoins en matière de services de télécommunications. Ce contrat constitue ainsi un marché public et présente, par suite, un égard à ses caractéristiques, le caractère d'un contrat administratif en vertu de la loi. Ainsi, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que le litige, relatif à l'exécution de ce contrat, relevait de la compétence de la juridiction administrative (pour un exemple contraire, cf. TC 7 avril 2014, n° C5949).

**CE 25 septembre 2020, req. n° 432727**

### PUBLICATION

#### Le numéro 212 (septembre 2020) de la revue Contrats publics est en ligne !

Contenus de la commande publique (1<sup>er</sup> semestre 2020)

Depuis le début de l'année, la Covid-19 et les textes publiés dans le cadre de cette crise sanitaire occupent une place importante au détriment de la jurisprudence. Or, le Conseil d'Etat a rendu un certain nombre de décisions concernant toutes les étapes de la vie des marchés publics (de la commande publique (marchés et concessions). La Haute juridiction française s'est prononcée sur des demandes d'indemnisation dans le cadre de pratiques anticoncurrentielles, de travaux supplémentaires ou bien encore de candidats irrégulièrement évincés. En outre, le Conseil d'Etat a notamment précisé les modalités d'application du recours « Tarn-et-Garonne » ainsi que les attributions du juge des référés précontractuels...

Voici le sommaire de ce dossier :

[Le choix de la centrale d'achat pour les conseils nationaux des ordres professionnels de santé](#)

[Laurent Sery et Julie Coulange](#)

[Une collectivité peut-elle lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence avant d'être compétente ?](#)

[Hervé Lestellé](#)

[Offre irrégulière - de quels moyens le concurrent évincé peut-il se prévaloir ?](#)

[Eric Lanzarone et Henna Couronne](#)

[L'indemnisation des candidats évincés en cas de choix de procédure de passation irrégulière](#)

[Edouard Clot](#)

[Précisions concernant la nature du contrôle opéré sur le choix des critères et leur pondération](#)

[Philippe Nèveux](#)

[En cas de transfert de compétence, quelles sont les conséquences du retrait de la compétence transférée sur les contrats publics en cours d'exécution ?](#)

[Delphine Durand](#)

[Panorama de la jurisprudence récente relative au décompte général en marchés publics de travaux](#)

[Clairisse David](#)

[Contenueux des biens de retour](#)

[Sophie Nicinski](#)

[Réparation des préjudices subis par les pouvoirs adjudicateurs - utiles précisions dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles](#)

[Michaël Karpenschif](#)

[Contenueux Tarn-et-Garonne - l'intérêt à agir des ordres professionnels sérieusement limités](#)

[Yves Mathias](#)

[Nullité du contrat de partenariat et annulation des frais financiers](#)

[Victor Cochet](#)

[Précisions sur les prérogatives du juge du contrat saisi d'un mandement au droit des aides d'Etat](#)

[Yann Simonnet](#)

[Contrats publics - Le Montieur, n° 212, septembre 2020](#)

[Au sommaire du prochain numéro \(octobre 2020\). Développement durable, affaires renouvelables et commerce publique](#)

### JURISPRUDENCE

#### Résiliation pour motif d'intérêt général et décali de réclamation

Dans le cadre de l'opération de démolition et de reconstruction d'un collège, un appartement a confié le marché correspondant au lot n° 1 à la société X. A la suite de la découverte de matériaux amantés qui n'avaient pas été initialement identifiés, les travaux ont été interrompus à compter du 28 mars 2014. Par une décision du 24 mars 2016, le département a décidé de résilier le marché conclu avec la société X. pour motif d'intérêt général. La société X. a, par une réclamation du 13 juin 2016, réitéré implicitement par le département, sollicité l'indemnisation du préjudice résultant de la résiliation du marché.

Après avoir cédé les stipulations de l'article 46-4 du Cahier des clauses administratives générales ou réglementaires, non plus qu'aucune stipulation contractuelle ne le prévoit, de résilier un contrat pour un motif d'intérêt général, sous réserve de l'indemnisation du préjudice éventuellement subi par le cocontractant. Ces mêmes principes ne s'opposent pas à ce que des stipulations des contrats conclus en l'espèce, tout droit à indemnisation en cas de résiliation du contrat par la personne publique » (cf. CE 19 décembre 2012, req. n° 350341).

Dès lors, c'est à bon droit que, par le jugement attaqué, le TA a rejeté les conclusions indemnitaires de la société E. au titre d'une indemnité de résiliation dès lors que les parties avaient renoncé contractuellement à cette indemnisation.

**CAA Bordeaux 28 septembre 2020, req. n° 18BX01906**

### JURISPRUDENCE

#### Qualification d'un contrat de marché public

À la suite de l'arrachage du poteau soutenant la ligne aérienne de télécommunications alimentant une commune, cette dernière s'est trouvée privée de communication par téléphone et internet. A la demande de la commune, le juge des référés du tribunal administratif de Nimès a, par une ordonnance du 27 juin 2019 prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du CAA, enjoint à la société O, titulaire du contrat de fourniture des services téléphoniques et internet aux services municipaux, de prendre « toute mesure nécessaire pour rétablir les télécommunications » sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard. La société O. se pourvoit en cassation contre cette ordonnance.

Selon le Conseil d'Etat, le litige engagé par la commune par suite de l'exécution d'un contrat passé à titre onéreux par la commune avec un opérateur économique, en vue de répondre à ses besoins en matière de services de télécommunications. Ce contrat constitue ainsi un marché public et présente, par suite, un égard à ses caractéristiques, le caractère d'un contrat administratif en vertu de la loi. Ainsi, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que le litige, relatif à l'exécution de ce contrat, relevait de la compétence de la juridiction administrative (pour un exemple contraire, cf. TC 7 avril 2014, n° C5949).

**CE 25 septembre 2020, req. n° 432727**

### PUBLICATION

#### Le numéro 212 (septembre 2020) de la revue Contrats publics est en ligne !

Contenus de la commande publique (1<sup>er</sup> semestre 2020)

Depuis le début de l'année, la Covid-19 et les textes publiés dans le cadre de cette crise sanitaire occupent une place importante au détriment de la jurisprudence. Or, le Conseil d'Etat a rendu un certain nombre de décisions concernant toutes les étapes de la vie des marchés publics (de la commande publique (marchés et concessions). La Haute juridiction française s'est prononcée sur des demandes d'indemnisation dans le cadre de pratiques anticoncurrentielles, de travaux supplémentaires ou bien encore de candidats irrégulièrement évincés. En outre, le Conseil d'Etat a notamment précisé les modalités d'application du recours « Tarn-et-Garonne » ainsi que les attributions du juge des référés précontractuels...

Voici le sommaire de ce dossier :

[Le choix de la centrale d'achat pour les conseils nationaux des ordres professionnels de santé](#)

[Laurent Sery et Julie Coulange](#)

[Une collectivité peut-elle lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence avant d'être compétente ?](#)

[Hervé Lestellé](#)

[Offre irrégulière - de quels moyens le concurrent évincé peut-il se prévaloir ?](#)

[Eric Lanzarone et Henna Couronne](#)

[L'indemnisation des candidats évincés en cas de choix de procédure de passation irrégulière](#)

<



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

PROFANE

TEXTE OFFICIEL

### Deux décrets et un arrêté définissent le label « Capitale française de la culture »

Trois textes créent un label « Capitale française de la culture » qui ressemble beaucoup à un concours.

L'objectif est de « distinguer le projet culturel d'une commune ou d'un groupement de communes, qui présente un intérêt remarquable à la fois du point de vue du soutien à la création artistique, de la valorisation du patrimoine et de la participation des habitants à la vie culturelle. »

#### Périodicité et communes concernées

Il est attribué par l'autorité compétente tous les deux ans pour une durée d'un an. Ne sont éligibles que les communes ou groupements de communes de 20 000 à 200 000 habitants.

#### Critère d'attribution

Les critères d'attribution sont :

- « – le caractère innovant du projet présenté ;
- « – son rayonnement culturel national et international ;
- « – la coopération territoriale que sa mise en œuvre implique ;
- « – l'accessibilité du projet à l'égard des personnes en situation de handicap ;
- « – la capacité du candidat à inscrire le projet dans une durée pluriannuelle. »

#### Autorité compétente

L'autorité compétente pour attribuer ce label est le ministre de la Culture.

#### Prix

La commune ou le groupement de commune « désigné » reçoit un soutien financier soutenu par le ministre chargé de la culture pour la mise en œuvre de son projet culturel.

#### Décret n° 2020-1225 du 7 octobre 2020 relatif à la désignation de l'autorité compétente pour attribuer le label « Capitale française de la culture »

#### Décret n° 2020-1226 du 7 octobre 2020 relatif au label « Capitale française de la culture »

#### Arrêté du 7 octobre 2020 portant application du décret n° 2020-1226 du 7 octobre 2020 relatif au label « Capitale française de la culture »

TEXTE OFFICIEL

### Régimes des dispositifs d'aide en faveur du logement et de la construction

Cinq délibérations publiées par l'Anah détaillent des régimes concernant les aides applicables au dispositif d'intervention immobilière et foncière et de vente d'immeuble à rénover à l'expérimentation en faveur de la redynamisation des centres-villes, au financement des chefs de projet et à l'articulation des dispositifs d'aides en faveur de la rénovation énergétique ou de l'adaptation des logements.

Ces délibérations, publiées dimanche dernier au *Bulletin officiel du ministre de la transition écologique*, sont datées du 17 juin :

- Délibération n° 2020-23 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 17 juin 2020 – Régime d'aides applicable au dispositif d'intervention immobilière et foncière (OIF- article R. 303-12, J. 10 bis du CCH) ;
- Délibération n° 2020-24 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 17 juin 2020 – Régime d'aides applicable au dispositif de vente d'immeuble à rénover (VIR-article R. 321-12, J. 10 bis du CCH) ;
- Délibération n° 2020-25 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 17 juin 2020 – Cadre d'expérimentation en faveur de la redynamisation des centres-villes ;
- Délibération n° 2020-26 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 17 juin 2020 – Financement des chefs de projet ;
- Délibération n° 2020-27 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 17 juin 2020 – Modalités d'articulation des dispositifs d'aides de l'Anah en faveur de la rénovation énergétique ou de l'adaptation des logements en cas de projets co-financés au titre du PIV d'Action Logement.

JURISPRUDENCE

### Conséquences de l'annulation d'une décision de préemption: le juge précise les pouvoirs du juge

Un arrêt du Conseil d'Etat encadre les pouvoirs du juge lorsqu'en cas d'annulation d'une décision de préemption, ce dernier est saisi pour régler les conséquences de cette annulation.

En 2011, la ville de Paris exerce son droit de préemption urbain sur un immeuble qu'elle destine au logement social. Alors que les travaux ont commencé, un recours est déposé en 2015 et l'annulation de la décision de préemption est prononcée en 2016.

L'acquéreur évincé demande que la ville de Paris rétrocède le bien au propriétaire afin qu'il lui soit ensuite vendu. La cour administrative d'appel lui fait droit à sa demande, réformant ainsi le jugement du tribunal administratif de Paris.

FAITS

En 2011, la ville de Paris exerce son droit de préemption urbain sur un immeuble qu'elle destine au logement social. Alors que les travaux ont commencé, un recours est déposé en 2015 et l'annulation de la décision de préemption est prononcée en 2016.

L'acquéreur évincé demande que la ville de Paris rétrocède le bien au propriétaire afin qu'il lui soit ensuite vendu. La cour administrative d'appel lui fait droit à sa demande, réformant ainsi le jugement du tribunal administratif de Paris.

MOTIVATION

Selon l'article L. 911-1 du Code de justice administrative, lorsque sa décision implique « nécessairement » des mesures d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction doit également ordonner cette mesure.

Pour le Conseil d'Etat, il en résulte qu'en cas d'annulation d'une décision de préemption, le juge administratif, s'il est saisi, doit ordonner les mesures qu'il implique cette annulation.

Il doit d'abord vérifier, cependant, que le rétablissement de la situation initiale ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

Ensuite seulement peut-il prescrire au titulaire du droit de préemption qui a acquis le bien illégalement préempté, « s'il ne l'a pas entre-temps cédé à un tiers, de prendre toute mesure afin de mettre fin aux effets de la décision annulée et, en particulier, de proposer à l'ancien propriétaire puis, en cas d'échec, à l'acquéreur successif d'acquiescer le bien, à un prix visant à rétablir, sans enrichissement injustifié de l'une des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle. »

DÉCISION

En l'espèce, la rétrocession « remettrait en cause la vocation sociale des logements créés, et porterait à l'intérêt général une atteinte excessive non justifiée par l'intérêt qui s'attache à la disparition des effets de la décision annulée ». L'intérêt de l'acquéreur évincé ne justifie pas cette remise en cause.

CE, 28 septembre 2020, n° 436978, Lebon

TEXTE OFFICIEL

### Aménagement des aires de grand passage

L'aménagement des aires de grand passage n'est soumis ni à permis d'aménager ni à déclaration préalable.

Selon l'article L. 444-1 du Code de l'urbanisme, l'aménagement de terrains ayant pour but de permettre l'installation de résidences dématérialisées constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable.

Les aires de grand passage ne sont destinées qu'à l'accueil temporaire et non à l'installation de résidences mobiles. Dès lors, le Conseil d'Etat considère que leur aménagement n'entre pas dans le champ dudit article (CE, 28 septembre 2020, n° 430521).

PRATIQUE

### La consultation pour la révision du PLU de Paris est lancée !

Du 26 septembre au 17 octobre, les parisiens peuvent donner leur avis et faire des propositions pour préparer la révision du plan local d'urbanisme de la ville.

Du 26 septembre au 17 octobre, sur [ides.paris.fr](https://ides.paris.fr), les habitants de Paris et du Grand Paris, peuvent exprimer leur vision de la ville. Dans le même temps, une conférence citoyenne constituée de 100 personnes réfléchit sur la révision du PLU.

Selon la mairie de Paris, « cette consultation permettra ensuite à la Ville d'entamer une révision de son plan local d'urbanisme pour mieux intégrer le changement climatique et la préservation de l'environnement aux futures constructions et aménagements sur le territoire parisien. »

En novembre, la synthèse de ces travaux sera présentée au Conseil de Paris qui devrait lancer la procédure de révision en décembre. Cette dernière devrait durer deux ans.

Pour aller plus loin...

Droit de l'aménagement

Sur la révision d'un plan local d'urbanisme, voir le dossier [LJ540](#).

TEXTE OFFICIEL

### Les dispositions concernant le logement et l'aménagement adoptées par la commission spéciale sur le projet de loi ASAP

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique a adopté, du lundi 14 au jeudi 17 septembre 2020, 207 amendements sur les 690 déposés. Plusieurs reviennent sur des mesures adoptées au Sénat en première lecture, notamment en matière d'évaluation environnementale des projets. Le texte prévoit par ailleurs la possibilité de mutualiser les fonctions support entre établissements publics opérant des missions de même nature, par exemple des EPA et des EPF, sur des périmètres géographiques distincts.

Source : Anaële Penche (AEP), [lemoniteur.fr](mailto:lemoniteur.fr), 22 septembre 2020.

Plusieurs mois après son vote au Sénat en mars dernier, le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) a été examiné en première lecture en commission spéciale à l'Assemblée nationale, du lundi 14 au jeudi 17 septembre 2020. 207 des 690 amendements déposés ont été adoptés par la commission.

Selon la présentation faite au Sénat par Olivier Dussopt, alors secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, ce texte vise à répondre aux demandes « de transparence, de proximité et de simplification des relations entre les citoyens et l'administration » qui se sont exprimées lors du Grand débat national. Il sera discuté en séance publique à partir du lundi 28 septembre.

#### Le détail des modifications adoptées en commission sur le logement et l'aménagement

Plusieurs mois après son vote au Sénat en mars dernier, le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) a été examiné en première lecture en commission spéciale à l'Assemblée nationale, du lundi 14 au jeudi 17 septembre 2020. 207 des 690 amendements déposés ont été adoptés par la commission.

Selon la présentation faite au Sénat par Olivier Dussopt, alors secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, ce texte vise à répondre aux demandes « de transparence, de proximité et de simplification des relations entre les citoyens et l'administration » qui se sont exprimées lors du Grand débat national. Il sera discuté en séance publique à partir du lundi 28 septembre.

#### Le détail des modifications adoptées en commission sur le logement et l'aménagement

Sauf mention contraire, les amendements adoptés sont ceux présentés par le rapporteur, Guillaume Kasbarian (LREM, Eure-et-Loir).

**CDPENAF (art. 16 bis)**. À travers plusieurs amendements

gouvernemental n° 619 autorise, « de façon facultative, la mutualisation de fonctions support entre établissements publics (qu'ils soient administratifs (EPA) ou industriels et commerciaux (Epic, EPF)) conduisant, dans des champs géographiques distincts, des missions de nature similaire ». Cette possibilité de mutualisation doit permettre, selon le Gouvernement, de « favoriser un partage des compétences, des moyens et de l'expertise dans un cadre budgétaire contraint, mais également (de) fluidifier l'exercice des fonctions support et (de) permettre une meilleure coordination des activités entre les établissements publics concernés ». Elle concerne notamment, précise l'amendement, les établissements publics fonciers et les établissements publics d'aménagement. Un décret en Conseil d'Etat doit encore préciser les conditions d'application de l'article ainsi rédigé, notamment en identifiant les fonctions support concernées et en définissant la procédure à suivre pour une telle mutualisation.

**EPA et EPF (art. additionnel après l'art. 19)**. L'amendement gouvernemental n° 619 autorise, « de façon facultative, la mutualisation de fonctions support entre établissements publics (qu'ils soient administratifs (EPA) ou industriels et commerciaux (Epic, EPF)) conduisant, dans des champs géographiques distincts, des missions de nature similaire ». Cette possibilité de mutualisation doit permettre, selon le Gouvernement, de « favoriser un partage des compétences, des moyens et de l'expertise dans un cadre budgétaire contraint, mais également (de) fluidifier l'exercice des fonctions support et (de) permettre une meilleure coordination des activités entre les établissements publics concernés ». Elle concerne notamment, précise l'amendement, les établissements publics fonciers et les établissements publics d'aménagement. Un décret en Conseil d'Etat doit encore préciser les conditions d'application de l'article ainsi rédigé, notamment en identifiant les fonctions support concernées et en définissant la procédure à suivre pour une telle mutualisation.

**Évaluation environnementale (art. 23)**. Les députés reviennent sur une disposition ajoutée dans le texte par les sénateurs et jugée « superflue » : à savoir, la possibilité pour les maîtres d'ouvrage de demander, en l'absence de réponse de l'autorité chargée de l'évaluation environnementale de leur projet, la motivation de son refus, et que cette motivation soit transmise dans un délai de quinze jours. Le rapporteur préfère renvoyer, dans ce cas, au droit commun (amendements n° 232 et n° 669).

**Évaluation environnementale des PLU (art. additionnel après l'art. 23)**. L'amendement n° 620 rect. du Gouvernement vise à mettre en cohérence et à sécuriser « la norme applicable à l'évaluation environnementale des PLU par leur ajout dans la liste des « plans et programmes » faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique (article L. 104-1 du Code de l'urbanisme) et leur suppression de la liste des documents qui ne font pas systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale (article L. 104-2) ». Cette clarification législative est une étape indispensable à l'adoption d'un décret tendant à simplifier le droit applicable à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme », explique le Gouvernement.

La modification apportée par l'amendement : il regroupe « sous le régime de la concertation obligatoire au titre du Code de l'urbanisme, dont les modalités sont plus souples, les procédures de modification et de mise en compatibilité du SCOT et du PLU ainsi que l'élaboration et la révision de la carte communale, en les citant expressément à l'article L. 103-2 de ce code ». Par conséquent, la dérogation au droit d'initiative reconnue pour les procédures de modification du SCOT et du PLU à l'article L. 121-17-1 du Code de l'environnement, est supprimée.

**Concertation (art. additionnel après l'art. 23)**. Afin de simplifier les procédures de concertation relevant des Codes de l'environnement et de l'urbanisme, le Gouvernement propose « d'instaurer un droit d'option pour le porteur de projet qui pourra organiser une concertation préalable au titre du Code de l'environnement ». Celle-ci « portera sur le projet d'ensemble et vaudra concertation obligatoire au titre du Code de l'urbanisme », sous réserve d'un accord de l'autorité chargée d'organiser la concertation du Code de l'urbanisme (amendement n° 623).

**Autorisation environnementale (art. 24)**. Afin de ne pas créer « une disparité de traitement » non « justifiée » et de ne pas « allonger les délais administratifs », le rapporteur supprime la disposition introduite au Sénat (alinéas 2 et 3 de l'article 24), qui permettait au porteur de projet de demander au préalable la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou de la CDPENAF, dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale (amendement n° 670).

**Droit d'initiative (art. additionnel après l'art. 24)**. L'amendement n° 700 abaisse à deux mois (au lieu de quatre prévus par l'art. L. 121-19 du Code de l'environnement) le délai durant lequel peut s'exercer le droit d'initiative permettant d'organiser une concertation préalable pour un projet ayant fait l'objet d'une déclaration publique d'intention.

**Transfert d'autorisation environnementale (art. 26)**. L'amendement n° 671 rend possible le transfert partiel d'une autorisation environnementale « tout en garantissant que l'ensemble des obligations assignées au titulaire initial de l'autorisation seront remplies et que le bénéficiaire du transfert partiel remplit bien les conditions la permettant d'assumer les responsabilités qui seront les siennes ».

**Sols pollués (art. 27)**. Le rapporteur complète le dispositif de « liers demandeur » instauré par la loi ALUR (art. L. 512-21 du Code de l'environnement) en instaurant la possibilité de transférer l'autorisation de substitution d'un tiers demandeur à un autre tiers demandeur « en cours d'opération et sans avoir à refaire l'intégralité de la procédure ». « Cette mesure sera notamment utile lorsque l'aménageur change en cours d'opération, par exemple quand une opération est démarrée par un établissement public foncier qui n'est pas l'opérateur final qui porte le projet d'aménagement », explique Guillaume Kasbarian.

Le même amendement n° 674 vient préciser l'article L. 514-8 du Code de l'environnement en précisant que les dépenses engagées par l'Etat dans le cadre d'une situation accidentelle, par exemple pour caractériser la pollution induite dans les sols, sont bien à la charge des industriels à l'origine du risque, selon le principe du pollueur payeur.

**Expulsion (art. additionnel après l'art. 30)**. L'amendement n° 696 permet aux préfets d'expulser des occupants sans droits ni titre non seulement d'un « domicile », mais aussi de résidences « secondaires ou occasionnelles ». Il oblige également le préfet à se prononcer sur une mise en demeure dans les 48 heures et à justifier un éventuel refus.

**Foncier en Guyane (art. additionnel à l'art. 33 bis)**. Pour permettre la cession à titre gratuit de 250 000 hectares appartenant à l'Etat à la collectivité territoriale de Guyane et aux communes de celle-ci (comme le prévoit l'accord de Guyane du 21 avril 2017), l'amendement n° 176 porté par plusieurs députés LREM supprime la limite spatiale fixée pour ce type de cession par l'article L. 5142-1 du Code général de la sécurité des personnes publiques.

**Commande publique (art. additionnel à l'art. 44 ter)**. « Afin de pouvoir réagir plus rapidement et plus efficacement à la survenance de circonstances exceptionnelles nouvelles », le Gouvernement prévoit l'instauration, dans le Code de la commande publique, d'un « dispositif pérenne qui pourra être mis en œuvre sur décision des autorités compétentes » et qui doit permettre aux acteurs, « en cas de nouvelle crise », de poursuivre les procédures de passation et l'exécution de leurs contrats. Il instaure ainsi la possibilité d'aménager des modalités alternatives de mise en concurrence, des conditions de prolongation du contrat et des délais d'exécution, et neutralise les pénalités de retard et autres sanctions (amendement n° 651).

Un second amendement du Gouvernement (n° 652) vise à « simplifier la passation dérogatoire de certains marchés publics et à inscrire durablement au sein du Code de la commande publique les dispositifs de soutien à l'économie et aux entreprises introduits par les ordonnances prises » durant la période de crise sanitaire. Il simplifie la passation dérogatoire de certains marchés, facilite l'accès des entreprises en difficulté aux contrats de la commande publique et réserve une partie de l'exécution des marchés globaux aux PME et artisans.

**Société du Grand Paris (art. additionnel à l'art. 46)**. L'amendement gouvernemental n° 622 élargit le type de missions prévues à l'article L. 2171-6 du Code de la commande publique pour lesquelles la Société du Grand Paris peut recourir à un marché global, en incluant la « construction et de valorisation immobilière de projets connexes au Grand Paris express, même lorsqu'ils ne sont pas directement liés aux infrastructures » du réseau.

TEXTE OFFICIEL

### Précision quant au droit de préemption des locataires

Le droit de préemption ne bénéficie qu'au seul locataire dont le contrat de location est antérieur à la division ou à la subdivision de l'immeuble.

Un droit de préemption bénéficie aux locataires ou aux occupants de bonne foi lorsque leur bailleur décide, à la suite d'une division ou d'une subdivision, de vendre pour la première fois tout ou partie de leur logement.

Cette disposition instaurée par l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 (art. 10) a pour but de protéger les locataires et les occupants qui risquent alors de se voir signifier leur congé.

En 2018, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a précisé que cette disposition « ne saurait, sans méconnaître le droit de propriété, bénéficier à un locataire ou à un occupant de bonne foi dont le bail ou l'occupation sont postérieurs à la division ou la subdivision de l'immeuble et qui ne sont donc pas exposés au risque (de se voir signifier leur congé) » (décision n° 2017-661 QPC du 9 janvier 2018).

Le décret n° 2020-1150 du 17 septembre 2020 en tire les conséquences.

Toute la veille des 6 derniers mois

Votre service client
 Voir le diaporama
 Mon compte
 F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infoparc Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [aj@bz-20.fr](mailto:aj@bz-20.fr). La charte de données personnelles du groupe Infoparc Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible sur [www.infoparc-digital.com/fr/ndp](http://www.infoparc-digital.com/fr/ndp)